



CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE PRÉAVIS MUNICIPAL 63/2024

Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission, composée de Monsieur Bastien Clerc (président), de Mesdames Sonia Gunton et Fabienne Zingg et de Messieurs Louis de Bourbon Parme et Kaya Güner, s'est réunie à deux reprises, soit le 22 octobre et le 23 octobre 2024 en présence de Monsieur le Municipal Jean de Wolff en charge du Contrôle des habitants. La Commission remercie Monsieur Jean de Wolff pour sa disponibilité.

Comme indiqué dans le Préavis municipal, le règlement actuel n'a pas été revu par le Conseil communal depuis le 11 mai 2010. La Commission s'est donc penchée sur la proposition de nouveau règlement et a procédé à une analyse des règlements et tarifs appliqués dans d'autres communes du district ou du Canton de Vaud.

Il ressort de l'analyse que la Commune de Prangins:

- reste dans le cadre du modèle de règlement présenté par le Canton de Vaud mis à jour pour la dernière fois en 2023,
- adapte les prestations et prix proposés à ceux facturés par les autres communes.

M. de Wolff a fourni à la Commission les recettes actuelles des prestations facturées dans le cadre du Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants :

Total des revenus 2023 relatif au nombre de prestations 2023	Estimation 2025 (nouveaux tarifs) relative au nombre de prestations 2023
CHF 15'360	CHF 27'535

Même si la progression de 79% peut sembler importante, il s'agit d'un revenu marginal pour la Commune en comparaison des CHF 39 millions de recettes annuelles (source : Comptes 2023). L'objectif de la facturation de ces émoluments n'est pas de couvrir les coûts du service du Contrôle des habitants (selon Comptes 2023 ; *Imputations internes de frais de personnel CHF 213'442.22*), mais bien de faire participer le citoyen au coût d'émission d'un document administratif et éviter ainsi des demandes inutiles en imposant un prix à celles-ci. Il est à relever que les prestations du présent règlement sont relatives à des services épisodiques, d'où les faibles revenus engendrés.

La Commission a également mis en doute la clarté de certaines des formulations utilisées. Par exemple « Attestation d'annonce de départ » ou « Attestation de départ » qui sont relatives à un départ à l'étranger ou un changement de commune sur le territoire Suisse. Le Municipal a expliqué ce choix par une utilisation stricte du règlement modèle du Canton de Vaud, ceci afin d'éviter d'interminables discussions terminologiques. La Commission a revu le règlement modèle et comparé celui-ci au projet proposé ligne.

La Municipalité reste raisonnable et pragmatique en comparaison du règlement type du Canton qui mentionne un inventaire d'émoluments pouvant être perçus plus complet (plus de 25 prestations). Le Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants tel que proposé par la Municipalité n'indique que 10 prestations payantes et usuelles, les autres prestations n'étant pas facturées à la population.

La Commission relève que le présent projet de règlement a d'ores et déjà été pré-validé par le Canton avant remise du préavis au Conseil.

Articles 5 et 6

Dans le but de simplifier l'article 5, dont certaines mentions ne figurent pas à l'article 1 du présent règlement, la Commission souhaite amender l'article suivant :

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis.

Cet article a été repris tel quel du règlement modèle.

Amendement No 1

La Commission propose d'amender l'article 5 comme suit :

La remise de toute attestation ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis

Article 6

Le Conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent Règlement.

L'article 6, facultatif selon le Canton mais ajouté par la Municipalité, a donné lieu à un débat de fond afin de déterminer s'il devait être conservé, modifié ou supprimé.

La Commission a entendu les arguments de la Municipalité sur son interprétation de cet article. Les questions de la Commission, visant à clarifier les rôles et responsabilités de chacun ont été soumises au Canton. Nos questions ont soulevé des doutes auprès du Canton sur la notion de délégation qui n'ont pas pu être tous levés au moment de la rédaction de ce rapport. Sur ces faits, la Commission est d'avis unanime de supprimer l'article 6.

Amendement No 2

La Commission propose de supprimer l'article 6.

Conclusion

L'adaptation du Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants aux normes actuelles s'imposait. La Commission unanime estime que le présent règlement tel qu'amendé est conforme aux besoins et attentes de la Commune.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis No. 63/2024 relatif au nouveau Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Prangins,

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,


attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. d'approuver le Règlement et Tarifs des émoluments du Contrôle des habitants tel qu'amendé
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et de l'emploi et du patrimoine.

Prangins, le 31 octobre 2024


La Commission chargée de l'étude du préavis No 63/2024 :


Sonia Gurton


Fabienne Zingg


Kaya Güner


Louis de Bourbon Parme


Bastien Clerc (président)